

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.193 du 17 avril 2013

A. 197.339/XIII-5646

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE
ET DU BORINAGE,**
en abrégé "**IDEA HENNUYERE**",
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA HENNUYERE", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998, modifié par [...] confiant une mission déléguée à la SOGEPA concernant les opérateurs chargés de réaliser une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de l'acquisition et de l'assainissement des sites d'intérêt régional";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 2 janvier 2012 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré et remplacé par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.